

AD 23/25

LIMITE

CONF-ME 10

DOCUMENT D'ADHÉSION

Objet: POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE
- Chapitre 6: Droit des sociétés

POSITION COMMUNE DE L'UNION EUROPÉENNE

Chapitre de négociation 6: Droit des sociétés

La présente position de l'Union européenne est fondée sur sa position générale définie pour la conférence d'adhésion avec le Monténégro (AD 23/12 CONF-ME 2) et s'entend sous réserve des principes de négociation qui y sont approuvés, à savoir notamment:

- tout avis exprimé par l'une ou l'autre des parties sur un chapitre des négociations ne préjugera en rien la position qui pourra être adoptée sur d'autres chapitres;
- les accords, même partiels, intervenus dans le courant des négociations sur des chapitres devant être examinés successivement ne peuvent être considérés comme définitifs avant qu'un accord global n'ait été dégagé;
- ainsi que les critères fixés aux points 24, 28, 41 et 44 du cadre de négociation.

L'UE encourage le Monténégro à poursuivre le processus d'alignement sur l'acquis de l'Union, notant que des éléments supplémentaires s'ajoutant à l'acquis pourraient entrer en vigueur avant l'adhésion, afin d'en assurer la mise en œuvre et l'application effectives et de déjà élaborer, avant l'adhésion, des politiques et des instruments qui se rapprochent autant que possible de ceux de l'UE.

L'UE note que, dans ses positions de négociation AD 8/13 CONF-ME 6 et AD 20/25 CONF-ME 7, le Monténégro accepte l'acquis au titre du chapitre 6, tel qu'il est en vigueur au 14 octobre 2025, et que ce pays déclare qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

Droit des sociétés

L'UE note les progrès significatifs accomplis par le Monténégro dans l'alignement sur l'acquis de l'UE de sa législation en matière de droit des sociétés dans tous les domaines couverts par ce chapitre. En particulier, l'UE note qu'en juillet 2025, le Monténégro a adopté la nouvelle loi sur les sociétés (Journal officiel du Monténégro, n^{os} 90/25 et 121/25) et la nouvelle loi sur l'enregistrement des entreprises et autres entités (Journal officiel du Monténégro, n^{os} 92/25 et 121/25), ainsi que les modifications ultérieures en octobre 2025 et le droit dérivé connexe, s'alignant ainsi sur l'acquis fondamental de l'UE en matière de droit des sociétés, à savoir la directive (UE) 2017/1132 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, telle que modifiée par la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et la directive (UE) 2019/2121 du 27 novembre 2019 en ce qui concerne les transformations, fusions et scissions transfrontalières. L'UE note que la nouvelle loi sur les sociétés et la nouvelle loi sur l'enregistrement des entreprises et autres entités entreront en vigueur au Monténégro le 1^{er} janvier 2026 au plus tard.

L'UE prend également note de l'engagement pris par le Monténégro, dans ses positions de négociation AD 8/13 CONF-ME 6 et AD 20/25 CONF-ME 7, de modifier la législation nationale identifiée susceptible d'être en conflit avec la mise en œuvre **de la constitution et de l'enregistrement entièrement en ligne des sociétés et succursales et du dépôt entièrement en ligne des documents relatifs aux sociétés et succursales**, tels que la loi sur les notaires et la loi sur la certification des signatures, les manuscrits et les copies, pour mentionner quelques exemples. À cette fin, l'UE demande instamment au Monténégro de finaliser et d'adopter les modifications apportées à sa législation nationale, y compris les corpus réglementaires, d'ici décembre 2025 afin de garantir pleinement la mise en œuvre des nouvelles lois à partir du 1^{er} janvier 2026. Outre l'harmonisation du cadre législatif, l'UE recommande vivement au Monténégro de prendre toutes les mesures nécessaires pour développer l'infrastructure logicielle d'ici la fin du mois de décembre 2025, afin de rendre le système pleinement opérationnel pour la mise en œuvre des lois à partir du 1^{er} janvier 2026. L'UE note que le Monténégro organisera des sessions de formation et d'information ciblées à l'intention des entreprises afin de faciliter la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions. Il importe que le Monténégro poursuive ces formations autant que nécessaire pour assurer une adaptation sans heurts à la nouvelle législation.

En ce qui concerne **les obligations en matière de publicité, la validité des obligations et les motifs de nullité des sociétés de capitaux** (directive (UE) 2017/1132), l'UE note que le Monténégro a aligné sa législation sur l'acquis avec l'adoption de la nouvelle loi sur les sociétés en 2025, en introduisant des règles plus claires en matière de publicité obligatoire, en renforçant la sécurité juridique du contenu des actes constitutifs des sociétés de capitaux et en harmonisant les motifs de nullité conformément aux normes de l'UE.

En ce qui concerne les **sociétés à un seul associé**, l'UE prend note du fait que la nouvelle loi du Monténégro sur les sociétés adoptée en 2025 énonce la nécessité d'établir par écrit les décisions prises par les sociétés par actions à un seul associé, ce qui revient à un alignement total sur la directive 2009/102/CE.

Dans le domaine **de la constitution des sociétés anonymes, de leur nullité, ainsi que du maintien et des modifications de leur capital**, l'UE observe que les dispositions relatives aux prix de l'émission d'actions, à la désignation d'experts indépendants pour l'évaluation des contributions en nature, certaines conditions relatives à l'acquisition par une société de ses propres actions et à la protection des titulaires de créances en cas de réduction du capital sont couvertes par la loi sur les entreprises de 2020 (Journal officiel du Monténégro, n° 65/20) et renforcées par les nouvelles lois de 2025 sur les sociétés et sur l'enregistrement des entreprises et autres entités. En outre, la nouvelle loi sur les sociétés contient des dispositions explicites sur: l'interdiction d'émettre des actions à un prix inférieur à leur valeur nominale, l'obligation de désigner un expert indépendant pour l'évaluation des contributions en nature et investissements non monétaires, la procédure d'acquisition par une société de ses propres actions dans les cas où la prise en gage de ses propres actions par une société est admise, et la réduction du capital souscrit par retrait forcé d'actions. La nouvelle loi sur les sociétés de 2025 assure ainsi un alignement total sur la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne les sujets susmentionnés.

Pour ce qui est **des fusions nationales et des scissions nationales** de sociétés anonymes prévues par la directive (UE) 2017/1132, l'UE note que le Monténégro est aligné sur l'acquis du fait de l'adoption de la nouvelle loi sur les sociétés et de la loi sur l'enregistrement des entreprises et autres entités depuis 2025. Les nouvelles lois prévoient un cadre complet et modernisé pour les fusions et scissions nationales de sociétés.

En ce qui concerne **les fusions, scissions et transformations transfrontalières**, l'UE note que les actes législatifs adoptés en juillet 2025 ont introduit un cadre juridique pour les fusions, scissions et transformations transfrontalières de sociétés, assurant ainsi un alignement complet sur la directive (UE) 2017/1132 telle que modifiée par la directive (UE) 2019/2121.

L'UE constate que l'adoption des dispositions législatives susmentionnées répond aux exigences du deuxième critère de clôture énoncé dans le document AD 19/13 CONF-ME 15.

L'UE souligne qu'il importe pour le Monténégro d'entamer les travaux d'alignement sur la directive (UE) 2025/25 modifiant les directives 2009/102/CE et 2017/1132 en ce qui concerne **l'extension et l'amélioration de l'utilisation des outils et processus numériques** dans le domaine du droit des sociétés.

L'UE note qu'en septembre 2025, le Monténégro a adopté le **code de gouvernance d'entreprise révisé**. Le code, qui sera mis en œuvre dès le 1^{er} janvier 2026, met particulièrement l'accent sur une gouvernance responsable et durable, l'identification et la gestion des risques et l'établissement d'un climat de confiance entre les entreprises et leurs parties prenantes, de manière à améliorer la qualité des entreprises et la compétitivité du marché.

L'UE note que le cadre législatif du Monténégro en matière de transparence sur les marchés des capitaux est aligné sur l'acquis de l'UE. En juillet 2018, le Monténégro a adopté la loi sur les marchés des capitaux (Journal officiel du Monténégro, n° 1/18) et des dispositions d'exécution connexes en vue d'un alignement sur la **directive sur la transparence** (2004/109/CE). L'UE se félicite de l'adoption, en juillet 2025, de modifications de la loi sur les marchés des capitaux (Journal officiel du Monténégro, n° 69/25) ainsi que de certaines dispositions réglementaires qui l'accompagnent, s'alignant ainsi sur la directive 2004/109/CE telle que modifiée par la directive 2013/34/CE et sur la directive 2007/14/CE complémentaire du 8 mars 2007 portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive 2004/109/CE.

L'UE constate qu'avec l'adoption des modifications de la loi sur les marchés des capitaux, le Monténégro répond aux exigences du premier critère de clôture énoncé dans le document **AD 19/13 CONF-ME 15**.

L'UE attend du Monténégro qu'il veille à son alignement sur l'acquis relatif au **point d'accès unique européen**, en particulier sur les règlements (UE) 2023/2859 et (UE) 2023/2869 et la directive (UE) 2023/2864, ainsi que sur les actes d'exécution et les actes délégués applicables dès que possible avant l'adhésion.

L'UE note que le Monténégro s'est aligné sur la directive 2004/25/CE **concernant les offres publiques d'acquisition** en adoptant les modifications à la loi sur l'acquisition de sociétés par actions en 2016 (Journal officiel du Monténégro, n^{os} 018/11 et 52/16).

L'UE constate que l'adoption de cet acte législatif répond aux exigences du troisième critère de clôture énoncé dans le document AD 19/13 CONF-ME 15.

En ce qui concerne le **statut de la société européenne** (Societas Europaea ou SE – règlement (CE) n° 2157/2001) et le **groupement européen d'intérêt économique** (GEIE – règlement (CEE) n° 2137/85), l'UE note que ces règlements seront directement applicables au Monténégro à compter de la date d'adhésion.

En ce qui concerne les **droits des actionnaires de sociétés cotées**, l'UE note que le Monténégro est aligné sur la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires.

L'UE invite le Monténégro à s'aligner sur la directive (UE) 2024/2810 en ce qui concerne les structures avec actions à votes multiples. Pour ce qui est de la **rémunération des administrateurs**, l'UE note que le système juridique monténégrin est aligné sur les recommandations de la Commission (2004/913/CE, modifiée par 2009/385/CE), grâce à la nouvelle loi sur l'enregistrement des entreprises et autres entités, qui prévoit un cadre juridique pour la publication des politiques de rémunération des administrateurs et la préparation de rapports sur la rémunération pour l'assemblée générale, permettant également aux actionnaires d'exprimer leur avis sur la politique et le niveau de rémunération des administrateurs.

L'UE note que le Monténégro est aligné sur la directive (UE) 2022/2381 du Parlement européen et du Conseil du 23 novembre 2022 relative à un meilleur **équilibre entre les femmes et les hommes** parmi les administrateurs des sociétés cotées et à des mesures connexes (Journal officiel du Monténégro, n^{os} 90/25, 92/25 et 121/25).

En ce qui concerne le **système d'interconnexion des registres du commerce (BRIS)** (directive (UE) 2017/1132 et règlement d'exécution (UE) 2021/1042), l'UE note que, jusqu'à présent, seul un alignement partiel a été assuré. L'UE note que le Monténégro travaille actuellement à la mise en place d'un registre central des entités commerciales (CRPS) pour la constitution et l'enregistrement en ligne de toutes les formes de sociétés, conformément à la réforme sur ce sujet prévue dans le programme de réformes du Monténégro dans le cadre du plan de croissance pour les Balkans occidentaux, afin de réaliser les conditions nécessaires à une connexion avec le BRIS en temps utile. L'UE souligne l'importance que revêt pour le Monténégro d'intensifier ses efforts et de développer les systèmes informatiques nécessaires afin de rendre possibles des connexions en temps utile avec le BRIS lors de l'adhésion. L'UE suivra attentivement ces évolutions.

Dans ce contexte, l'UE note que l'environnement d'essai pour le module d'enregistrement des sociétés a été déployé au début de l'année 2025 et que tous les employés du CRPS et d'autres registres de l'administration fiscale ont travaillé à l'essai du module. De plus, le registre des bénéficiaires effectifs, qui fait partie du portail général des contribuables, a été lancé en juin 2025. En outre, l'UE attend du Monténégro qu'il poursuive le développement du logiciel et qu'il achève les préparatifs du système intégré de gestion des recettes, en veillant à ce que les deux systèmes soient mis en service d'ici au 1^{er} janvier 2026.

Informations à publier par les entreprises, comptabilité et contrôle des comptes

L'UE note les progrès significatifs accomplis par le Monténégro dans l'alignement sur l'acquis de l'UE de sa législation en matière **d'informations à publier par les entreprises, de comptabilité et de contrôle des comptes**.

En ce qui concerne **les comptes annuels et les comptes consolidés**, l'UE note que le Monténégro a aligné sa législation nationale sur la directive 2013/34/UE au moyen de la nouvelle loi sur la comptabilité adoptée en juillet 2025 (Journal officiel du Monténégro, n° 84/2025), y compris la directive déléguée 2023/2775 relative aux nouveaux seuils de taille pour les micro-, petites, moyennes et grandes entreprises ou pour les groupes. Avec cette loi, le Monténégro s'est également aligné sur la directive 2021/2101 en ce qui concerne la publication d'informations pays par pays. L'UE note en outre que le Monténégro s'est également efforcé de donner suite aux recommandations formulées dans le rapport de la Banque mondiale sur le respect des codes et normes.

L'UE note qu'avec la nouvelle loi sur la comptabilité, le Monténégro a introduit un ensemble de règles spécifiques pour les entités d'intérêt public et mis en place un système de sanctions plus efficace. L'UE note que le Monténégro a introduit des seuils pour le classement des entités juridiques et groupes d'entités juridiques, permettant exceptionnellement aux micro-, petites et moyennes entités juridiques qui ne sont pas des entités d'intérêt public d'appliquer les normes internationales d'information financière (IFRS) pour les petites et moyennes entités ("IFRS pour les PME"). L'UE rappelle que les IFRS pour les PME n'ont pas été avalisées en vue d'une utilisation dans l'UE et, par conséquent, l'UE encourage le Monténégro à faire en sorte que ses propres règles comptables nationales pour ces entités soient alignées sur la directive comptable de l'UE au moment de son adhésion à l'UE. L'UE note en outre que la nouvelle loi sur la comptabilité introduit également des dispositions relatives à l'élaboration, au contrôle de la cohérence et à la publication d'un rapport de gestion par les sociétés et les groupes, avec l'introduction d'articles et de dispositions pertinents sur la communication, par certaines entreprises et succursales, d'informations relatives à l'impôt sur les bénéfices, garantissant ainsi un alignement complet sur l'acquis.

En ce qui concerne les **contrôle légaux des comptes**, l'UE relève que la nouvelle loi monténégrine sur le contrôle des comptes (Journal officiel du Monténégro, n° 84/2025) est alignée sur la directive 2006/43/CE concernant les contrôles des comptes et sur ses modifications ultérieures, y compris les dispositions relatives à la création d'un organisme de supervision du contrôle des comptes qui soit indépendant et doté d'un financement adéquat, de la division de la supervision du contrôle des comptes, et d'un système d'assurance de la qualité pour garantir le respect des règles en matière de contrôle légal des comptes. L'UE note que, grâce à la nouvelle loi sur le contrôle des comptes, le Monténégro a renforcé les dispositions relatives au système de supervision public des contrôles des comptes et au système d'assurance qualité en introduisant un ensemble de règles spécifiques pour les entités d'intérêt public mettant en place des inspections et des enquêtes ainsi qu'un régime de sanctions plus efficace.

Au-delà de l'acquis, l'UE note la participation active du Monténégro aux programmes régionaux REPARIS (programme de réforme comptable et de renforcement des institutions) et EAASURE (amélioration de la comptabilité, du contrôle des comptes et de la publication d'informations en matière de durabilité) de la Banque mondiale, qui visent à créer un environnement politique transparent et un cadre institutionnel efficace pour la publication d'informations par les entreprises, ainsi qu'à aider les pays des Balkans occidentaux à mettre en place et à renforcer la fonction de supervision publique du contrôle des comptes et à améliorer la qualité des contrôles de comptes dans cette région.

En ce qui concerne la mise en place d'un **organe de supervision public** indépendant, doté d'un financement et d'un personnel suffisants, ainsi que d'un **système d'assurance qualité** pour se conformer aux règles en matière de contrôle légal des comptes, l'UE prend note du fait que l'organe de supervision du Monténégro est en place et que les autorités monténégrines estiment qu'il dispose des capacités administratives appropriées à ce stade. L'UE souligne que des ajustements des niveaux de financement et d'effectifs pourraient être nécessaires à l'avenir. L'UE encourage le Monténégro à surveiller et à renforcer encore les ressources et les capacités administratives afin de permettre à l'organe de contrôle de mener des inspections conformément au droit national, aux normes internationales et aux bonnes pratiques. L'UE suivra attentivement les efforts déployés par le Monténégro à cet égard. L'UE attend du Monténégro qu'il soit prêt à appliquer le règlement (UE) n° 537/2014 concernant le contrôle des comptes, tel que modifié, au moment de son adhésion à l'UE.

L'UE note que, grâce à l'adoption de la nouvelle loi sur le contrôle des comptes et de la nouvelle loi sur la comptabilité, ainsi qu'à la mise en place de l'organisme de supervision public et du système d'assurance qualité, le Monténégro satisfait aux exigences du quatrième critère de clôture énoncé dans le document **AD 19/13 CONF-ME 15**.

L'UE encourage le Monténégro à continuer de suivre l'évolution de la situation dans l'UE en ce qui concerne le **train de mesures "Omnibus I"** (propositions de la Commission COM (2025) 80 et COM (2025) 81) et à achever l'alignement sur ce qui résultera du processus législatif de l'UE, notamment en ce qui concerne la directive (UE) 2024/1760 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CSDDD) et la directive (UE) 2022/2464 sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD).

L'UE invite le Monténégro à continuer de rendre compte de la mise en œuvre du cadre, du renforcement des capacités administratives et des mesures prises en ce qui concerne la poursuite de l'alignement de sa législation par rapport à l'acquis de l'UE relevant de ce chapitre (droit des sociétés).

* * *

Compte tenu des considérations qui précèdent, l'UE note que, à ce stade, il n'est pas nécessaire de poursuivre les négociations sur ce chapitre.

L'UE continuera à suivre les progrès réalisés en matière d'alignement sur l'acquis de l'Union et de mise en œuvre de celui-ci tout au long des négociations. L'UE souligne qu'elle suivra avec une attention particulière tous les points spécifiques susmentionnés en vue de s'assurer que le Monténégro dispose de la capacité administrative nécessaire pour faire appliquer l'acquis relevant de ce chapitre. Il convient d'attacher une importance particulière aux liens entre le présent chapitre et d'autres chapitres des négociations. L'évaluation définitive de la conformité de la législation du Monténégro avec l'acquis de l'UE ainsi que de sa capacité à le mettre en œuvre ne pourra intervenir qu'à un stade ultérieur des négociations. Outre l'ensemble des informations que l'UE pourra solliciter dans le cadre des négociations sur ce chapitre et qui devront être fournies à la Conférence, l'UE invite le Monténégro à fournir régulièrement, par écrit, au conseil de stabilisation et d'association, des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'acquis.

Eu égard à toutes les considérations qui précèdent, l'UE reviendra si nécessaire à ce chapitre au moment voulu.

L'UE note que le Monténégro, dans ses positions de négociation AD 8/13 CONF-ME 6/13 et AD 20/25 CONF-ME 7, accepte l'acquis au titre du chapitre 6, tel qu'il est en vigueur au 14 octobre 2025. L'UE observe en outre que le Monténégro déclare qu'il poursuivra le processus d'alignement sur l'acquis et qu'il sera prêt à le mettre en œuvre à la date de son adhésion à l'Union européenne.

En outre, l'UE rappelle que de nouveaux éléments peuvent s'ajouter à l'acquis entre le 14 octobre 2025 et la conclusion des négociations.